

Il a été constitué, le 9 septembre 1983, un Groupement d'Intérêt Economique, dénommé "GIE BLE DUR" dans le but de réaliser des opérations financières se rattachant aux recherches concernant le Blé dur et de financer des actions nationales de développement de la recherche dans ce domaine.

Après diverses admissions et retraits, la liste des membres du G.I.E est la suivante :

SYNGENTA FRANCE SAS - 12 Chemin de l'Hobbit - 31790 SAINT SAUVEUR

LIMAGRAIN EUROPE - Biopole Clermont Limagne - Rue Henri Mondor - 63360 SAINT BEAUZIRE

Société FLORIMOND DESPREZ - BP 41 - 59242 CAPPELLE EN PEVELE

RAGT 2n SAS – rue Emile Singla - Site de Bourran – BP 3336 - 12033 RODEZ CEDEX 9

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Le Groupement formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, est un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n°89-377 du 13 juin 1989, le décret n°68-109 du 2 février 1968, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du groupement, dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, est le suivant :

- stimuler la recherche privée dans le domaine du blé dur par la mise en œuvre et l'utilisation des résultats des recherches menées par ses membres, par les Instituts publics et par l'ensemble des intervenants dans la filière "Blé dur";
- encourager ses membres à introduire dans leurs programmes de sélection des matériels génétiques nouveaux en vue de mettre à la disposition des utilisateurs des variétés améliorées sur un ou plusieurs critères
- Déposer à différents Appels à Projets (FSOV, CASDAR/CTPS, ...), en partenariat avec des Instituts ou des entreprises, des projets de recherche appliquée comprenant un volet « amélioration génétique du blé dur »

Le Groupement travaillera le plus souvent en relation avec divers laboratoires et notamment ceux de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), d'ARVALIS – Institut du Végétal, des Industriels de la transformation, etc...

D'une manière générale, le Groupement réalisera toute opération financière civile, industrielle ou commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, recevra des aides de l'Etat dans le cadre d'actions nationales de développement de la recherche Blé dur et les fonds professionnels destinés à des recherches particulières dans le domaine de l'amélioration du Blé dur.

Les organismes publics ou professionnels concernés sont France Agrimer, le CFSI et le SIFPAF, l'INRA, ARVALIS – Institut du Végétal, le FSOV...

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est "GIE BLE DUR".

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à : 7 rue Coq Héron, 75030 PARIS CEDEX 01

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration

En conséquence, le Conseil d'Administration est, dès à présent, investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration :

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADMISSION CESSION - RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et du présent contrat.

Ainsi:

Chaque membre du groupement a le droit d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement:

- * de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres ;
- * de participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation ;
- * d'avancer en compte courant au Groupement, à la demande du président, les sommes qui pourraient lui être nécessaires.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les 10 jours à toute question écrite qu'il pose au président du Conseil d'Administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, de se soumettre à toutes ses dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées Générales ainsi qu'à celles prises par le président du Conseil d'Administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du montant respectif de leurs apports.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7- ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

En dehors des membres fondateurs, toute personne physique ou morale ayant une activité en rapport direct avec l'industrie du Blé Dur pourra demander à adhérer au Groupement.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins, devra être remise par écrit au président du Conseil d'Administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les douze mois de cette remise, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés du GIE.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe, l'admission ne deviendra définitive qu'après versement effectif de ce droit d'entrée.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'Assemblée Générale la prononçant, sous réserve que les conditions posées par les assemblées et par le présent contrat soient respectées. Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8- CESSION

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les nom et qualités du cessionnaire envisagé au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les douze mois de cette notification, le président doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, statuera aux conditions de majorité simple.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'Assemblée Générale qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Si, dans les douze mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable au groupement qu'après lui avoir été signifiée par voie d'huissier ou par la remise d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège du GIE contre récépissé signé par un administrateur.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

ARTICLE 9- RETRAIT

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfice ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours. Sa part dans les résultats de l'exercice en cours est calculée proportionnellement au montant de ses droits dans le capital et au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les soixante jours qui suivront l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de douze mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le président du Conseil d'Administration

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de légal calculé à compter du début de ce même délai.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 10- EXCLUSION

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessous ne peut avoir lieu que sur décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

10.1 Motifs

- * Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, et aux décisions de l'assemblée générale.
 - Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- * Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.
- * Non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet, à l'issue d'un délai de trente jours.
- * Absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime de l'assemblée générale.
- * Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- * Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée.
- * Lorsque le membre concerné cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.
- * De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur l'exclusion.

10.2 Modalités:

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le président du Conseil d'Administration quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération. L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE ILI APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 11 - APPORTS

Les apports effectués lors de la constitution ont tous été des apports de numéraires.

Compte tenu des retraits et admissions de membres, la situation du capital actuel figure à l'article 12 ci-dessous.

Les membres du GIE apporteront les moyens en trésorerie nécessaire au fonctionnement du Groupement.

Ils apporteront également au GIE les moyens en personnel et en installation nécessaires au fonctionnement des programmes de recherche du Groupement.

Le GIE utilisera les aides de l'Etat ainsi que les subventions professionnelles en fonction des programmes de recherche développé et conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration et sur proposition du Comité Scientifique prévu au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de 609,80 euros.

Il est divisé en 4 parts égales, de 152,45 euros nominal chacune, attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leurs apports et, après retraits et admissions de certains membres, comme suit :

SYNGENTA FRANCE SAS apporte au groupement la somme de

152,45 euros 1 part

* FLORIMOND DESPREZ apporte au groupement la somme de

152,45 euros 1 part

* LIMAGRAIN EUROPE apporte au groupement la somme de

152,45 euros 1 part

* RAGT 2n SAS apporte au groupement la somme de

152,45 euros 1 part

Soit un total de 4 parts.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles ou par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'Assemblée Générale des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tout rompu éventuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens membres.

ARTICLE 14 - REDUCTION

Le capital peut être réduit

- * soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- * soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,
- * soit par suite du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres.

Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

ARTICLE 15- PARTS

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins et de 20 membres au plus, choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, peut pourvoir, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les mandats sont renouvelables.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres composant le premier Conseil d'Administration exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée, elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages intérêts à la charge du groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au président ou à un membre du Conseil d'Administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

ARTICLE 17- ORGANISATION

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration qui élisent un Président parmi eux. En cas de besoin, un Vice-Président peut également être élu. De la même manière, un secrétaire extérieur au groupement peut être nommé.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, le Vice-Président préside la séance. A défaut, les membres présents désignent un président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil et des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par lettre simple de son président, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen à sa convenance, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que de trois mandats au plus.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- * rend compte des missions dont il a été chargé ;
- * prépare le budget annuel du groupement;
- * présente le plan prévu des actions à entreprendre ;
- * arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement;
- * convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'assemblée générale :

- * l'émission de tout emprunt auprès de tiers, ainsi que,
- * l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

Le président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui. Il peut déléguer à un fondé de pouvoirs.

Il peut également conférer tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 20- CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est confié à une personne physique qui ne peut être ni salariée ni administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est nommé pour une durée de trois exercices par une décision collective ordinaire des membres du groupement.

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, il lui est présenté, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels

Le contrôleur de gestion présente aux membres du groupement ses observations écrites sur le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice. Ce document est communiqué à l'assemblée générale et au contrôleur des comptes.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 23.

ARTICLE 21- CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de trois exercices par une décision collective ordinaire des membres du groupement.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du président sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion lui sont communiqués trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée annuelle des membres.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du président et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer une Assemblée Générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

TITRE IV ASSEMBLEES

ARTICLE 22- REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 23- TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est convoquée par le président quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le président à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à cinq jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au président des propositions de résolutions.

Le président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent huit jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président du Conseil d'Administration

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il a ou qu'il représente de parts.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de

- * nommer, reconduire, ou révoquer les administrateurs le ou les contrôleurs de gestion, le ou les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération éventuelle
- * décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités
- * décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées;
- * délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 25- DECISIONS REQUERANT DES MAJORITES SPECIALES

L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des membres du GIE présents ou représentés pour :

- * apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- * établir et modifier un règlement intérieur ;

- * décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du groupement ;
- * décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- * fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres du GIE présents ou représentés pour :

- * l'admission de nouveaux membres;
- * la cession de ses droits par un des membres ;
- * l'exclusion d'un des membres.

L'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

ARTICLE 26- PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs.

TITRE VII EXERCICE - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 27- EXERCICE

L'exercice du groupement commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 30 juin de l'année prochaine.

ARTICLE 28- COMPTES

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

ARTICLE 29- RESULTATS

Les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation, dans la proportion de la part de chacun dans le capital.

TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30- TRANSFORMATION

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31- DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- 1. L'arrivée du terme.
- 2. La réalisation ou l'extinction de son objet.
- 3. La décision de ses membres prise par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale.
- 4. Décision judiciaire pour de justes motifs.
- 5. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

ARTICLE 32- LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Le pouvoir du président prend fin à compter de la date de la dissolution du groupement. Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres au prorata de leur part dans le capital. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

TITRE IX QUESTIONS DIVERSES

ARTICLE 34- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, au cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège du groupement.

ARTICLE 35- DEPOT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par l'assemblée des membres du G.I.E. statuant à la majorité des 2/3 précisera les conditions d'application des présents statuts, sans pouvoir toutefois modifier ses dispositions.

Le règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions sur proposition du Conseil d'Administration.